



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CAPERN – 062M
C.G. – P.L. 79
Loi modifiant la
Loi sur les mines

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À

LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Dans le cadre de la consultation sur le projet de loi n° 79 :
Loi modifiant la Loi sur les mines

Mai 2010

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC	3
SOMMAIRE.....	4
INTRODUCTION	6
LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROJET DE LOI	7
- L'INTENSIFICATION DES TRAVAUX D'EXPLORATION SUR LES CLAIMS	7
- LA CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS CONCERNÉES	8
- L'INFORMATION DES COMMUNAUTÉS CONCERNÉES	10
- LA CONCILIATION DES DIFFÉRENTS USAGES DES TERRITOIRES	12
- LE PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION.....	14
- LE RENFORCEMENT DES CLAUSES PÉNALES.....	15
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	16
CONCLUSION	18

PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

À la fois expression de la diversité et de la solidarité municipales et interlocutrice privilégiée auprès de ses partenaires, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) représente, depuis sa fondation en 1919, les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Elle est un regroupement municipal qui favorise l'entraide dans l'ensemble du milieu, d'abord en soutenant la prise en charge de son action au plan régional par ses dix-sept caucus régionaux, mais aussi en permettant à ses membres de travailler sur la base de leurs affinités et d'avoir une voix au sein de toutes les instances politiques et dirigeantes.

La structure de l'UMQ, par ses caucus d'affinité, est le reflet de la mosaïque municipale québécoise avec ses communautés métropolitaines, ses grandes villes, ses cités régionales, ses municipalités de centralité, ses municipalités locales et ses MRC.

En plus de contribuer, par des représentations pertinentes et constructives auprès du gouvernement, à l'amélioration continue de la gestion municipale, l'UMQ dispense une gamme variée de services conçus expressément pour ses membres, adaptés à leur réalité et à la spécificité de leurs besoins. Elle se veut également un carrefour de la réflexion municipale québécoise et favorise à cette fin la formation des élus municipaux et la diffusion de l'information, notamment par le biais de son site Internet (www.umq.qc.ca), de son bulletin électronique quotidien *Carrefour Municipal*, de ses *Info Express*, de sa revue *URBA*, de ses Assises annuelles et de son salon *Quartier municipal des affaires*. L'UMQ est de plus un agent privilégié de communication entre les gouvernements et les municipalités.

La mission de l'UMQ consiste à contribuer au progrès et à la promotion de municipalités démocratiques, dynamiques et performantes, dédiées au mieux-être des citoyens.

SOMMAIRE

Le 2 décembre 2009, le ministre délégué aux Ressources naturelles et la Faune et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord, M. Serge Simard, déposait à l'Assemblée nationale du Québec le projet de loi 79, *Loi modifiant la Loi sur les mines*.

Pour l'UMQ, les activités minières constituent un levier de développement économique favorisant l'occupation et l'habitation du territoire québécois. En ce sens, même si elle est favorable à la volonté du gouvernement d'intensifier les activités reliées à la délivrance des claims, elle perçoit néanmoins dans ce projet de loi des éléments risquant de compromettre la capacité des municipalités d'encadrer un développement conforme aux aspirations des communautés locales.

Ainsi, l'Union est d'avis que la révision de la *Loi sur les mines* devrait laisser un plus large espace aux objectifs gouvernementaux qui sont sensés être à la base de la révision de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'effet que l'aménagement du territoire est une responsabilité des élus et non seulement une démarche d'ordre technique; que l'aménagement est une fonction partagée entre les divers paliers décisionnels; que l'aménagement est une fonction qui fait appel à la concertation des choix et des actions des divers paliers de gouvernement et enfin que cette fonction doit favoriser une participation active des citoyens à la prise de décision.

Il est plutôt difficile de voir comment le gouvernement peut atteindre ces objectifs qui devraient avoir pour effet de laisser une plus grande marge de manœuvre aux élus locaux, alors que les droits miniers ont encore préséance sur les pouvoirs qui leur sont conférés.

Dans le même sens, l'Union considère que les mécanismes de consultation des communautés locales mériteraient une définition plus précise dans le projet de loi. Aussi, leur suffisance ne peut, à son avis, être laissée au seul jugement du ministre selon les

circonstances. Des mécanismes consultatifs locaux et régionaux sont déjà en place et ceux-ci devraient être davantage mis à contribution. Par ailleurs, les moyens d'information des communautés locales paraissent nettement insuffisants. Étant les premières concernées par les activités minières de leur territoire, les municipalités et les MRC devraient être systématiquement informées de la délivrance des claims et du début des travaux. Elles devraient aussi recevoir, comme le MRNF, l'information découlant des travaux réalisés sur les claims et être informées de la découverte de substances minérales contenant 0,05 % ou plus d'uranium.

Par ailleurs, l'Union accueille favorablement l'augmentation de la garantie devant couvrir le réaménagement et la restauration des sites d'exploration et d'exploitation et le resserrement du calendrier de versements de la garantie. Dorénavant, elle devra couvrir 100 % des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration. Comme en témoigne un rapport du Vérificateur général du Québec, il est arrivé trop souvent que la garantie financière soit insuffisante pour couvrir les travaux de réaménagement et de restauration.

L'Union est également en faveur du renforcement des clauses pénales prévues dans le projet de loi, qui sanctionneront les comportements fautifs. Toutefois, toutes ces mesures demeureront inutiles si des ressources conséquentes ne sont pas consacrées à les faire respecter. En ce sens, l'Union adhère ici aussi aux recommandations du Vérificateur général du Québec et incite le ministère des Ressources naturelles et de la Faune à exiger le paiement des garanties financières (comme le prévoit la loi) et à veiller à ce que les dispositions pénales soient appliquées avec plus de rigueur. Le MRNF devrait aussi veiller à ce que les compagnies responsables de sites en dormance, si elles ne relancent pas les activités d'exploitation dans un avenir prévisible, aient l'obligation de mettre en œuvre le plan de réaménagement et de restauration.

INTRODUCTION

Pour l'Union, les activités d'exploration et d'exploitation minières font partie intégrante d'une stratégie d'occupation et d'habitation du territoire québécois. Par le passé, le prélèvement et la transformation des ressources naturelles ont largement contribué au développement de l'ensemble du territoire du Québec. Dans une stratégie résolument orientée vers l'avenir, des efforts devront être déployés afin de diversifier ces secteurs d'activités. En ce sens, le projet de loi 79 constitue un pas dans la bonne direction.

À l'heure actuelle, le secteur minéral représente près de 18 000 emplois qui se concentrent dans les régions de la Côte-Nord, de l'Abitibi-Témiscaminque et du Nord-du-Québec. La forte présence d'emplois liés à ce secteur d'activités dans ces régions s'explique par la proximité de la ressource. Toutefois, on observe aussi plusieurs emplois liés à la transformation de la ressource au sud du territoire québécois, principalement dans la région de la Montérégie. Il s'agit ici d'une illustration de la complémentarité des régions du Québec. Une activité au nord du territoire québécois peut, par son intégration à l'économie du Québec, comporter de nombreuses retombées à l'extérieur du lieu où la ressource est extraite. Il s'agit aussi d'une démonstration du caractère moteur des activités liées aux ressources naturelles pour l'économie du Québec.

La stratégie minérale dévoilée par le gouvernement du Québec en juin 2009 propose une diversification de la production minérale reposant sur une intensification préalable de l'exploration. C'est dans cette perspective que le projet de loi doit être appréhendé. Son principal objectif est l'intensification des activités d'exploration et, sur cet élément fondamental, l'UMQ appuie le gouvernement du Québec. Toutefois, l'Union constate que la troisième orientation de la stratégie minérale, soit de favoriser un développement minéral associé aux communautés et intégré dans le milieu, a reçu une attention beaucoup plus mitigée de la part des concepteurs et rédacteurs du projet de loi.

LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

L'INTENSIFICATION DES TRAVAUX D'EXPLORATION SUR LES CLAIMS

L'Union accueille favorablement la volonté manifestée par le gouvernement d'intensifier les activités reliées à la délivrance des claims. Pour réaliser des travaux d'exploration, les sociétés minières doivent, au préalable, obtenir un titre d'exploration ou claim. Le régime minier actuel ne favorise pas des activités d'exploration optimale. Les titulaires des claims ont plusieurs possibilités d'échapper à l'obligation d'effectuer des travaux en lien avec leur claim. Par exemple, ils ont la possibilité d'effectuer un paiement au lieu de réaliser des travaux d'exploration.

Le projet de loi 79 comporte une série de mesures favorisant la réalisation des travaux d'exploration sur les terrains qui sont visés par les claims attribués par le MRNF. Il prévoit notamment le retrait de la possibilité, pour le titulaire du claim, d'effectuer un paiement au lieu des travaux d'exploration, à l'exception des deux premières années correspondant à la première période de validité du claim. Il prévoit aussi une limite de dix ans pour la durée de vie des crédits de travaux, une diminution de la superficie sur laquelle les crédits de travaux peuvent être utilisés pour renouveler d'autres claims et le retrait de la possibilité d'utiliser les crédits de travaux d'exploration effectués sur un bail minier ou une concession minière pour renouveler un claim.

L'ensemble de ces mesures est accueilli favorablement par l'Union. La délivrance d'un claim est un privilège conféré par l'État. L'absence de travaux liés au droit minier accordé est une contrainte qui porte atteinte à l'occupation et à l'habitation des territoires du Québec. L'Union incite aussi le gouvernement à modifier, conséquemment à l'adoption du projet de loi, le cadre réglementaire afin de revoir à la hausse les exigences des travaux requis avant le renouvellement d'un claim.

Recommandation 1

L'Union recommande une modification réglementaire afin de revoir à la hausse les exigences de travaux requis avant le renouvellement d'un claim.

LA CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS CONCERNÉES

La consultation et l'information des communautés concernées par les activités d'exploration et d'exploitation minières sont nécessaires à l'intégration harmonieuse de ces activités au sein même des territoires visés. La stratégie minérale déposée par le gouvernement du Québec en juin 2009 laissait d'ailleurs un large espace à ce principe. Or, de l'avis de l'Union, certaines dispositions du projet de loi 79 comportent des éléments venant restreindre la capacité des élus municipaux et des communautés locales de prendre en charge leur développement.

La stratégie minérale annonçait l'abaissement du tonnage métrique rendant les consultations publiques obligatoires. Cette volonté n'a pas été reprise dans le projet de loi, mais devrait l'être dans la révision du cadre réglementaire qui sera conséquente à l'adoption du projet de loi. Il est ainsi prévu que l'obligation pour le promoteur d'un projet minier de procéder à la consultation publique soit exigée à partir d'une extraction prévue de 3000 tonnes métriques par jour, au lieu des 7000, comme le prévoit le Règlement actuel Q-2, r.9. Cela pourrait vouloir dire qu'un projet d'extraction de 2800 tonnes métriques échapperait aux devoirs de consultation de la population. L'UMQ ne peut consentir à cette éventualité. D'une part, un projet d'extraction de 2800 tonnes peut avoir un impact considérable pour les territoires visés, surtout s'ils sont à proximité de lieux habités. D'autre part, qu'arrive-t-il si le projet prévu passe de 2800 tonnes à 3000 tonnes métriques par jour en cours d'opération? Les populations seront-elles alors consultées? Le cas échéant, elles le seraient sur un projet qui est déjà en opération. Pour toutes ces raisons, l'Union recommande que le promoteur ait l'obligation de consulter les populations concernées, peu importe la taille des projets. Par leur nature, les projets miniers ont un impact considérable sur les territoires, et les populations ne peuvent renoncer à leur droit

d'être informées et consultées sur l'exploitation d'une ressource naturelle non renouvelable dont les conséquences se feront sentir pour les générations futures.

Recommandation 2

L'Union recommande que le promoteur ait l'obligation de consulter les populations concernées, peu importe la taille des projets.

Par ailleurs, les mécanismes de consultation ne sont pas précisés par le projet de loi et la suffisance de la consultation est laissée à la discrétion du ministre. L'Union recommande que ces consultations soient orientées vers les préoccupations des communautés locales et régionales par les mécanismes qui sont intégrés aux instances locales et régionales. Au cours des derniers mois, le régime minier du Québec a attiré l'attention d'une multitude d'acteurs aux intérêts variés : économiques, scientifiques, environnementaux, etc. Bien que souvent légitimes à l'échelle nationale, les points de vue exprimés laissent parfois peu d'espace aux aspirations locales. L'expression de ces aspirations trouve à ce point si peu d'écho dans les médias nationaux, qu'on peut parfois avoir l'impression que les décisions en regard des projets miniers sont prises en fonction d'une joute qui dépasse d'un peu trop haut les communautés locales qui veulent continuer d'occuper et d'habiter les territoires en fonction des leviers porteurs d'avenir.

Recommandation 3

L'Union recommande que les consultations publiques soient orientées vers les préoccupations des communautés locales et régionales et soient conduites par les mécanismes qui sont intégrés aux instances locales et régionales.

L'Union comprend mal que les fondements à la base des processus de consultation enchâssés par le projet de loi 57 sur l'aménagement durable des forêts adopté récemment n'aient pas été reconduits par le projet de loi 79. Comment se fait-il, qu'au sein d'un même ministère, on puisse déterminer que l'exploitation des ressources naturelles puisse être précédée par des consultations à géométrie variable, selon la ressource visée, qu'elle soit forestière ou minière. Le projet de loi 57 a jeté les bases d'une planification du territoire forestier et d'une consultation des communautés concernées aux échelles régionale et

locale en y impliquant tous les acteurs concernés. L'Union est d'avis que la direction du secteur des mines au ministère des Ressources naturelles et de la Faune aurait tout intérêt à s'inspirer des travaux réalisés par ses collègues du secteur des forêts.

L'INFORMATION DES COMMUNAUTÉS CONCERNÉES

Le projet de loi 79 impose au titulaire d'un claim l'obligation d'aviser le propriétaire foncier dans un délai de 60 jours après l'obtention de son droit d'entreprendre des activités d'exploration. L'Union est en accord avec cette obligation, mais est d'avis qu'elle devrait aussi bénéficier aux MRC et municipalités dont le territoire est visé par la délivrance des claims. En plus, le titulaire du claim devrait avoir l'obligation d'informer les MRC et municipalités 30 jours avant le début des travaux.

Recommandations 4 et 5

L'Union recommande que le titulaire d'un claim ait l'obligation d'informer les MRC et les municipalités dont le territoire est visé 60 jours après l'inscription de son droit.

L'Union recommande que le titulaire d'un claim ait l'obligation d'informer les MRC et les municipalités dont le territoire est visé 30 jours avant le début des activités d'exploration.

Le titulaire du claim se voit aussi imposer l'obligation de faire rapport au ministère de tous les travaux d'exploration réalisés. Jusqu'ici, selon les estimations du MRNF, seulement 40 % de l'information reliée aux travaux d'exploration était transmise. Évidemment, l'UMQ est en faveur de cette modification législative qui aura pour effet d'augmenter la base de données géoscientifiques. Toutefois, comme les MRC et les municipalités ont la compétence de planifier l'aménagement et le développement de leur territoire, il serait logique qu'elles puissent aussi disposer de cette information. Ainsi, l'UMQ recommande que les MRC et municipalités reçoivent toute l'information scientifique nécessaire à l'exercice de leurs compétences.

Recommandation 6

L'UMQ recommande que les MRC et municipalités reçoivent toute l'information scientifique découlant des travaux d'exploration nécessaire à l'exercice de leurs compétences.

Par ailleurs, l'article 47 du projet de loi 79 prévoit l'obligation pour le titulaire de claim qui réalise des travaux d'exploration de déclarer au ministre la découverte de substances minérales pouvant contenir 0,05 % d'uranium ou plus dans les 60 jours suivant la découverte. L'Union s'explique mal qu'il n'y ait aucune mesure prévue dans le projet de loi visant l'information d'une communauté qui serait située à proximité d'une telle découverte. Il s'agit d'un sujet sensible et, étant donné qu'il y a dans cette situation un intérêt public impossible à ignorer, l'Union recommande qu'une disposition obligeant le ministre à informer les populations concernées par une découverte d'uranium soit introduite dans le projet de loi 79.

Également, le délai de 60 jours dont dispose le titulaire du droit minier avant de déclarer la découverte d'uranium nous paraît trop long. Le titulaire devrait être tenu de déclarer sa découverte aussitôt qu'il en prend connaissance. Un tel délai peut laisser planer un doute sur le moment de la découverte.

Recommandations 7 et 8

L'Union recommande qu'une disposition obligeant le ministre à informer les MRC et municipalités concernées par une découverte d'uranium soit introduite dans le projet de loi 79.

Le titulaire du claim devrait être tenu de déclarer une découverte de substances minérales pouvant contenir 0,05 % d'uranium aussitôt qu'il en prend connaissance.

LA CONCILIATION DES DIFFÉRENTS USAGES DES TERRITOIRES

Dans sa stratégie minérale rendue publique en juin 2009, le gouvernement souhaitait, par la troisième orientation, favoriser un développement associé aux communautés et intégré dans le milieu. L'Union constate qu'un certain nombre de dispositions du projet de loi vont dans cette direction, sans toutefois atteindre la cible souhaitée.

Par exemple, plusieurs dispositions du projet de loi prévoient des mesures pour concilier les différents usages du territoire. Par exemple, l'article 62 accorde un nouveau pouvoir au ministre lui permettant de restreindre ou d'interdire l'activité minière dans le but de concilier d'autres usages. Dans le même sens, le ministre, qui ne pouvait jusque-là refuser un bail pour des substances minérales de surface à un titulaire de claim, pourra dorénavant refuser une telle demande pour un motif d'intérêt public.

Bien que l'UMQ soit favorable à la possibilité de soustraire des portions du territoire de l'activité minière afin de concilier différents usages, elle s'interroge toutefois sur cette notion d'intérêt public dont l'appréciation est laissée à l'entière discrétion du ministre. L'Union considère qu'il est impératif que cette notion d'intérêt public soit d'abord définie par les instances locales et régionales. Les communautés locales seront les premières concernées par la possibilité de restreindre l'activité minière sur un territoire, puisque le potentiel d'emploi pouvant y être relié sera limité. Si elles envisagent cette possibilité en fonction d'autres usages, c'est qu'elles considèrent que ceux-ci sont porteurs d'avenir et qu'ils permettent aux citoyens d'occuper et d'habiter le territoire. En sens inverse, il sera pour le moins navrant que des groupes d'intérêt qui n'évoluent pas au quotidien sur le territoire visé aient une influence telle, que la décision de soustraire un territoire aille à l'encontre des aspirations locales et régionales. L'Union est aussi d'avis qu'il est essentiel qu'avant de prendre une décision venant compromettre le développement futur d'un territoire, une évaluation du potentiel minier soit effectuée.

Recommandations 9 et 10

L'Union recommande que la notion d'intérêt public permettant de soustraire un territoire à des activités minières soit définie par les instances locales et régionales.

L'Union recommande qu'une évaluation du potentiel minier soit réalisée avant de cibler un territoire pour le soustraire de l'activité minière.

Le projet de loi vise aussi à soustraire les eskers de certaines activités minières. L'Union ne peut être qu'en accord avec cet objectif, mais croit que cette protection devrait aussi viser l'ensemble des sources d'eau potable.

Recommandation 11

L'Union recommande de soustraire des activités minières l'ensemble des sources d'eau potable.

Par ailleurs, l'UMQ souhaite profiter de la révision de la *Loi sur les mines* pour faire valoir une préoccupation fondamentale pour ses membres. L'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) porte atteinte à la capacité des élus municipaux de planifier l'aménagement et le développement des territoires, puisqu'il accorde une préséance aux droits miniers, définis en partie dans le projet de loi 79, sur les pouvoirs conférés aux instances locales en vertu de la LAU.

En ce sens, l'Union est d'avis que la révision de la *Loi sur les mines* devrait laisser un plus large espace aux objectifs gouvernementaux qui sont sensés être à la base de la révision de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'effet que l'aménagement du territoire est une responsabilité des élus et non seulement une démarche d'ordre technique; que l'aménagement est une fonction partagée entre les divers paliers décisionnels; que l'aménagement est une fonction qui fait appel à la concertation des choix et des actions des divers paliers de gouvernement et enfin que cette fonction doit favoriser une participation active des citoyens à la prise de décision.

Il est plutôt difficile de voir comment le gouvernement peut atteindre ces objectifs qui devraient avoir pour effet de laisser une plus grande marge de manœuvre aux élus locaux, alors que les droits miniers ont encore préséance sur les pouvoirs qui leur sont conférés.

Recommandation 12

L'Union recommande la suppression de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui accorde une préséance aux droits miniers sur le pouvoir des instances locales de planifier leur développement.

LE PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION

L'Union accueille favorablement l'augmentation de la garantie devant couvrir le réaménagement et la restauration des sites d'exploration et d'exploitation et le resserrement du calendrier de versements de la garantie. Dorénavant, elle devra couvrir 100 % des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration et devra être versée plus rapidement.

Comme en témoigne un rapport du Vérificateur général du Québec, il est arrivé trop souvent que la garantie financière soit insuffisante pour couvrir les travaux de réaménagement et de restauration. Des centaines de millions ont ainsi dû être consacrés par l'État afin de remplir des obligations qui incombaient à une compagnie devenue incapable de le faire, comme il était prévu dans le plan de réaménagement et de restauration. Comme le souligne aussi à juste titre ce rapport, parfois, ce n'est pas tant les dispositions législatives ou réglementaires qui étaient en cause dans cette situation, mais leur application par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Si d'une part, l'Union apprécie que les garanties soient substantiellement revues à la hausse, il lui importe encore davantage qu'elles soient exigées avec toute la rigueur nécessaire.

Le MRNF devrait aussi veiller à ce que les compagnies responsables de sites en dormance, si elles ne relancent pas les activités d'exploitation dans un avenir prévisible, aient l'obligation de mettre en œuvre le plan de réaménagement et de restauration.

Recommandations 13 et 14

L'Union endosse la recommandation du Vérificateur général du Québec exigeant l'amélioration du processus de suivi des versements de la garantie par les compagnies afin de s'assurer du respect de la réglementation.

L'Union recommande que le MRNF veille à ce que les compagnies responsables de sites en dormance, si elles ne relancent pas les activités d'exploitation dans un avenir prévisible, aient l'obligation de mettre en œuvre le plan de réaménagement et de restauration.

LE RENFORCEMENT DES CLAUSES PÉNALES

L'Union est en faveur du renforcement des clauses pénales prévues dans le projet de loi qui sanctionneront les comportements fautifs. Toutefois, toutes ces mesures demeureront inutiles si des ressources conséquentes ne sont pas consacrées à les faire respecter. En ce sens, l'Union adhère ici aussi aux recommandations du Vérificateur général du Québec et incite le ministère des Ressources naturelles et de la Faune à sanctionner les comportements fautifs avec plus de rigueur.

Recommandation 15

L'Union endosse la recommandation du Vérificateur général du Québec incitant le MRNF à sanctionner les comportements fautifs avec plus de rigueur.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

L'Union recommande une modification réglementaire afin de revoir à la hausse les exigences de travaux requis avant le renouvellement d'un claim.

Recommandation 2

L'Union recommande que le promoteur ait l'obligation de consulter les populations concernées, peu importe la taille des projets.

Recommandation 3

L'Union recommande que les consultations publiques soient orientées vers les préoccupations des communautés locales et régionales et soient conduites par les mécanismes qui sont intégrés aux instances locales et régionales.

Recommandations 4 et 5

L'Union recommande que le titulaire d'un claim ait l'obligation d'informer les MRC et les municipalités dont le territoire est visé 60 jours après l'obtention de son droit d'inscription.

L'Union recommande que le titulaire d'un claim ait l'obligation d'informer les MRC et les municipalités dont le territoire est visé 30 jours avant le début des activités d'exploration.

Recommandation 6

L'UMQ recommande que les MRC et municipalités reçoivent toute l'information scientifique découlant des travaux d'exploration nécessaire à l'exercice de leurs compétences.

Recommandations 7 et 8

L'Union recommande qu'une disposition obligeant le ministre à informer les MRC et municipalités concernées par une découverte d'uranium soit introduite dans le projet de loi 79.

Le titulaire du claim devrait être tenu de déclarer une découverte de substances minérales pouvant contenir 0,05 % d'uranium aussitôt qu'il en prend connaissance.

Recommandations 9 et 10

L'Union recommande que la notion d'intérêt public permettant de soustraire un territoire à des activités minières soit définie par les instances locales et régionales.

L'Union recommande qu'une évaluation du potentiel minier soit réalisée avant de cibler un territoire pour le soustraire de l'activité minière.

Recommandation 11

L'Union recommande de soustraire des activités minières l'ensemble des sources d'eau potable.

Recommandation 12

L'Union recommande la suppression de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui accorde une préséance aux droits miniers sur le pouvoir des instances locales de planifier leur développement.

Recommandations 13 et 14

L'Union endosse la recommandation du Vérificateur général du Québec exigeant l'amélioration du processus de suivi des versements de la garantie par les compagnies afin de s'assurer du respect de la réglementation.

L'Union recommande que le MRNF veille à ce que les compagnies responsables de sites en dormance, si elles ne relancent pas les activités d'exploitation dans un avenir prévisible, aient l'obligation de mettre en œuvre le plan de réaménagement et de restauration.

Recommandation 15

L'Union endosse la recommandation du Vérificateur général du Québec incitant le MRNF à sanctionner les comportements fautifs avec plus de rigueur.

CONCLUSION

Dans une perspective d'occupation dynamique et durable du territoire, l'UMQ appuie la démarche en cours de révision de la *Loi sur les mines* qui est un premier pas afin de matérialiser la stratégie minérale du Québec. L'Union considère que cette stratégie demeure nécessaire pour solidifier un levier important de l'occupation et de l'habitation du territoire.

Toutefois, l'intention annoncée par le gouvernement du Québec de favoriser un développement minéral associé aux communautés et intégré dans le milieu trouve un écho beaucoup trop faible dans le projet de loi. L'Union comprend que le cadre réglementaire viendra préciser le projet de loi. Toutefois, plusieurs objectifs ciblés dans la stratégie minérale auraient dû être enchâssés plus précisément dans la loi. À titre d'exemple, une meilleure consultation et information des populations locales et une conciliation plus efficiente des usages des territoires en fonction des aspirations locales et régionales.

L'UMQ est d'avis que le ministre devrait aller beaucoup plus loin dans son projet de loi et s'inspirer du travail réalisé lors de la refonte du régime forestier, dans lequel les communautés font dorénavant partie intégrante des choix collectifs qui sont faits. Les mécanismes de consultation et de planification y sont clairement définis. Peut-on expliquer en quoi une communauté capable de définir son avenir en rapport avec la ressource forestière ne pourrait faire de même avec la ressource minière?

L'UMQ incite également le ministre à exiger que des ententes soient conclues entre les compagnies minières et les communautés locales. Puisque l'acceptation des projets de développement est une condition essentielle à leur réussite, il serait souhaitable que des modèles d'ententes qui ont fait leur preuve dans un passé récent puissent s'étendre aux projets miniers. L'Union souligne ici que l'Association minière elle-même préconise la conclusion d'ententes sur les répercussions et les avantages des projets miniers et peuvent

notamment comprendre des engagements relatifs à la formation, aux emplois générés, aux contrats avec les fournisseurs et aux contributions financières.



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

680, rue Sherbrooke Ouest, bur. 680, Montréal (Québec) H3A 2M7

Téléphone : 514.282.7700 · Télécopieur : 514.282.8893

www.umq.qc.ca